

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, à dix-sept heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Noël Dominique LIVRELLI, Pierre François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Roselyne FOLACCI, Madeleine GUGLIELMI, Achille MARTINETTI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Gabrielle FOLACCI, Ange-Marie GAMBARELLI, Catherine MAZZACAMI, Monique CHIOCCA, Jean-Baptiste GIFFON, Jean-Luc GIOCANTI, Thérèse MALU, Pierre POLI

L'assemblée désigne **Madeleine GUGLIELMI** en qualité de secrétaire de séance.

Il est assisté par 2 fonctionnaires : Jean-Dominique AUFFRAY, Pierre CASANOVA et Marina BERNARDI

Le président de séance rappelle donc que le conseil communautaire est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 11 AVRIL 2024 ET DU PROCES VERBAL D'ABSENCE DE QUORUM DU 13 JUIN 2024

1-APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC D'ESE, COMMUNE DE BASTELICA.

2-APPROBATION D'UNE OPERATION ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT (ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE PROJET DE CONCEPTION-REALISATION D'UNE CUISINE CENTRALE).

3-PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS POUR L'EXERCICE 2023.

4-PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2023.

5-DEMANDE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DU PPRE DU PRUNELLI, 4-ème ANNEE

6-DEMANDE DE FINANCEMENT POUR UNE ASSISTANCE A LA MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE SPECIALE DES PROFESSIONNELS.

7-ADOPTION DU PLAN DE FINANCEMENT ANNUEL RELATIF AU DISPOSITIF « CASA DI A GHJUVENTU ».

8-AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE REPENDRE A L'APPEL A PROJETS VISANT A SOUTENIR LE TRI A LA SOURCE ET LA VALORISATION DES BIODECHETS, A TRAVERS LE FONDS VERT.

9-AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE REPENDRE A L'« APPEL A PROJETS COLLECTE 2024 » DE CITEO

10-TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE POUR L'ANNEE 2025.

11-APPROBATION D'UNE OPERATION ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT (ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE PROJET DE CONCEPTION-REALISATION D'UNE CUISINE CENTRALE).

12-DECISION MODIFICATIVE 1-2024 – BUDGET PRINCIPAL 67 000.

13-CANDIDATURE A LA DISTINCTION « TERRITOIRE DE VILLAGES ETOILES 2024 ».

14-APPROBATION D'UNE OPERATION ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT (ETUDE PREALABLE ET ASSISTANCE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES).

15-APPROBATION D'UNE OPERATION ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT (MAITRISE D'ŒUVRE ET DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE SECURITE, D'HYGIENE ET D'ACCESSIBILITE SUR LE CHALET DE RESTAURATION

DE LA STATION D'ESÈ).

16-CONTRAT LOCAL DE SANTE ELABORE AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

17-GENERALISATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE.

18-PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES AGENTS.

19-RECONDUCTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES DE PREPARATION ET LIVRAISON DE REPAS EN MODE LIAISON FROIDE POUR DES CANTINES SCOLAIRES (N° 2022 /2/ 1 A 2).

20-DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) AU SEIN DES SERVICES.

21-CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES.

22-ORGANISATION DE L'ACCUEIL ET DE LA DIFFUSION D'INFORMATIONS PAR L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

23-APPROBATION D'UNE OPERATION ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT (GROS TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE DES TELESKIS ET DE RENOVATION ELECTRIQUE DU TELESKI DE CUPERCHJATA).

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 11 AVRIL 2024 ET DU PROCES-VERBAL D'ABSENCE DE QUORUM DU 13 JUIN 2024

Le Président de séance donne lecture du procès-verbal de séance et demande aux conseillers de faire connaître leurs éventuels souhaits de modification ou correction. Personne ne demandant la parole, il met le PV au vote pour approbation. Le PV est adopté en l'état à l'unanimité.

DELIBERATION N°2024-063

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC D'ESE, COMMUNE DE BASTELICA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
Vu les statuts de la communauté de communes Celavu Prunelli ;
Considérant la volonté de la communauté de communes Celavu Prunelli de dynamiser l'activité touristique sur son territoire ;
Considérant l'opportunité d'exploiter une partie du domaine public d'Ese pour des activités de loisirs et de petite restauration durant la période estivale sous forme d'une autorisation d'occupation temporaire ;
Considérant l'intérêt de recourir à une procédure d'appel à manifestation d'intérêt afin de sélectionner le ou les opérateurs économiques les plus à même d'assurer ces activités ;
Considérant la nécessité d'assurer une publicité et une mise en concurrence transparente et équitable pour l'attribution de cette autorisation d'occupation temporaire

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE

Article 1 : Validation du principe de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

Le conseil communautaire valide le principe d'octroyer une autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public d'Ese, sur la commune de Bastelica, pour la période du 15 juillet 2024 au 8 septembre 2024.

Article 2 : Approbation du document d'appel à manifestation d'intérêt et de la convention

Le conseil communautaire approuve le document d'appel à manifestation d'intérêt - Convention, définissant les conditions d'installation et d'exploitation des activités de balades à cheval, de débit de boisson et de petite restauration.

Article 3 : redevance d'AOT

Le conseil communautaire fixe le montant de la redevance d'occupation temporaire à 4262 € pour la part fixe et à un minimum de 1.25% du chiffre d'affaires de l'exploitant pour la part variable, conformément aux éléments de calculs annexés à la présente.

Article 4 : Modalités de consultation et de publicité

Le conseil communautaire valide les modalités de consultation et de publicité de la procédure, telles que définies dans le document d'appel à manifestation d'intérêt, afin d'assurer une large diffusion et une concurrence équitable.

Article 5 : Pouvoirs au président et à la commission de sélection

Le conseil communautaire donne pouvoir au président pour :

- Mener la procédure d'appel à manifestation d'intérêt ;
- Faire sélectionner le candidat par une commission d'élus, comprenant :
 - Le Président Noël-Dominique LIVRELLI.
 - Le Vice-Président, M. Jean-Baptiste GIFFON, Maire de Bastelica.
 - Le Vice-président François CHIARASINI, Maire de Tavera.
 - Le Vice-président Dominique VINCENTI, Maire de Tolla
 - La Vice-présidente, Marie-France ORSONI, Maire de Veru.
- Attribuer, notifier et exécuter l'autorisation d'occupation temporaire (AOT).
- Signer la convention d'AOT.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Pour : 15
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2024-063

Le Président profite de la question à l'ordre du jour pour informer le conseil communautaire que Monsieur le Maire de Bastelica a adressé un mail au secrétariat de la communauté de communes afin d'informer qu'il retirait son pouvoir pour cette séance.

Il ajoute que c'est bien entendu son droit le plus stricte, toutefois le Président apprécie très peu le fait que le Maire ait adressé une copie de son mail au service du contrôle de légalité de la préfecture de Corse du Sud.

Cette attitude laisse entendre que le Président pourrait ne pas assurer la légalité de tous les débats et décisions prises par le conseil. Devant cette situation, le Président rappelle qu'il veille scrupuleusement au respect de la légalité, en lien d'ailleurs avec le contrôle de légalité qui apporte régulièrement conseil. Il déplore le comportement scandaleux du Maire de Bastelica qui discrédite ainsi le conseil communautaire et sa présidence.

Le Président indique qu'il prendra l'initiative prochainement d'informer personnellement le conseil municipal de Bastelica de l'action de la communauté de communes, notamment sur le site d'Ese.

DELIBERATION N°2024-064

APPROBATION D'UNE OPERATION ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT (ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE PROJET DE CONCEPTION-REALISATION D'UNE CUISINE CENTRALE).

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que l'étude de faisabilité relative à la construction d'une cuisine centrale intercommunale sur le territoire de la commune de Bastelicaccia est terminée depuis quelques semaines et a fait l'objet d'une présentation détaillée au conseil par le bureau d'étude.

Le projet de cuisine centrale constitue la priorité du Président pour cette mandature.

Il propose de retenir le principe d'une procédure de type « conception-réalisation » pour ce projet aux sujétions techniques complexes.

Il propose donc de lancer une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sur ce projet afin de passer sur une phase de mise en œuvre opérationnelle et soumet le plan de financement prévisionnel à validation de l'assemblée.

Dépenses		Financements		
Mission d'AMO	193 470 € HT	Etat	40 %	77 388 €
		Collectivité de Corse	40 %	77 388 €
		Autofinancement	20 %	38 694 €
TOTAL	193 470 € HT	TOTAL	100 %	193 470 €

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE le principe d'une procédure de type « conception-réalisation » pour ce projet aux sujétions techniques complexes

-APPROUVE l'opération et son plan de financement prévisionnel

-CHARGE le Président de procéder aux demandes de financement ainsi que de lancer les procédures de mise en concurrence.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2024-064*

DELIBERATION N°2024-065

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS POUR L'EXERCICE 2023.

Vu l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 en date du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona par extension de périmètre aux communes de Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023 ;

Le Président rappelle au conseil communautaire que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, en application de l'article L2224-17-1, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du SPGD pour l'exercice 2023.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2024-065*

DELIBERATION N°2024-066

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2023.

Vu l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 en date du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona par extension de périmètre aux communes de Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023 ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

La Communauté de communes du Celavu-Prunelli est compétente uniquement en matière d'assainissement non collectif, conformément à ses statuts.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

**Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

-PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du SPANC pour l'exercice 2023.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-066**

DELIBERATION N°2024-067

**DEMANDE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DU PPRE DU PRUNELLI,
4-ème ANNEE.**

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-03-22-00001 du 22 mars 2021 portant déclaration d'intérêt général des travaux du plan pluriannuel de restauration et d'entretien du Prunelli ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence GEMAPI, la Communauté de Communes du Celavu – Prunelli porte le projet de plan de gestion et de mise en valeur du cours d'eau Prunelli.

La Communauté de Communes du Celavu – Prunelli (CCCP) a engagé une étude pré-opérationnelle pour la restauration, l'entretien et la mise en valeur du Prunelli en 2012 (cabinet d'études Egis Eau).

Cette étude s'est articulée en plusieurs phases, pour aboutir en 2014 à un programme d'actions et à l'élaboration d'un plan de gestion pluriannuel.

La CCCP, délégataire de la CCPOT (Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo) de la mission de maîtrise d'ouvrage pour la DIG, a déposé le 26 février 2020 une DIG soumise à enquête publique, relative au programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Prunelli. La DIG a été prononcé par le préfet le 22 mars 2021.

C'est donc dans ce contexte que la CCCP et la CCPOT ont engagé en 2021 leur programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Prunelli. À la demande des services de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, une demande d'aide sera réalisée chaque année.

La présente demande de financement correspond à l'année 4 du PPRE. La maîtrise d'ouvrage de ce programme sera assurée par la CCCP. La CCPOT participera financièrement à la part contributive restant à sa charge.

Le diagnostic du bureau d'études EGIS aboutissant au PPRE et étant la base du dossier de DIG, datant de 2014, une prospection terrain a été effectuée au cours du mois de juin 2024 afin de mettre à jour les données et de préciser les actions à mener.

De plus, les différentes visites de chantier et le bilan des travaux des années précédentes, couplés à la prospection de 2024, nous ont amené à poursuivre notre action pour l'année 4 au niveau de la plaine alluviale.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Retrait d'embâcles sélectif ;
- Traitement de la ripisylve (abattage/recépage) ;
- Traitement sélectif de certains atterrissements ;
- Restauration de la ripisylve par plantation.

Le coût estimatif des travaux est le suivant :

Désignation	PU (€)	Q	Montant
Installations de chantier (création de piste d'accès, pose du panneau de chantier, ...) et repli du chantier	2 500	1 (F)	2 500
Traitement des embâcles et chablis	130	420 m ³	54 600

Traitement de la ripisylve (recépage et abattage) petit diamètre	105	19 U	1 995
Traitement de la ripisylve (recépage et abattage) diamètre moyen	157.50	153 U	24 097.50
Traitement de la ripisylve (recépage et abattage) gros diamètre	210	17 U	3 570
Evacuation	350	295 U	103 250
TOTAL HT			190 012.50€
TVA (10%)			19 001.25€
TOTAL TTC			209 013.75€

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant
Montant HT opération	190 012.50€
Subvention Agence de l'Eau (30 %)	57 003.75 €
Subvention Collectivité de Corse – Comité de Massif (50 %)	95 006.25 €
Total aides publiques	152 010.00 €
Part contributive CCCP et CCPOP sur montant HT	38 002.50 €
TVA	19 001.25 €
Part contributive totale	57 003.75 €

**Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés**

AUTORISE :

- le Président à effectuer les demandes de financements auprès des partenaires.
- le Président à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-067**

DELIBERATION N°2024-068

DEMANDE DE FINANCEMENT POUR UNE ASSISTANCE A LA MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE SPECIALE DES PROFESSIONNELS.

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 en date du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona par extension de périmètre aux communes de Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023 ;

Considérant la volonté des élus communautaires à mettre en place la redevance spéciale sur le territoire de l'EPCI.

Considérant qu'à travers sa mise œuvre, ils souhaitent instaurer une équité entre les différents usagers ; ménages et professionnels, en permettant de ne pas faire supporter aux ménages le coût d'élimination des déchets non ménagers pris en charge par la collecte publique ;

Considérant que la redevance spéciale est due dès lors que le producteur des déchets bénéficie du service public de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Le montant prévisionnel d'une étude d'accompagnement à la mise en place de la redevance spéciale sur le territoire communautaire est de 39 745€HT. Le plan de financement proposé est le suivant :

Etude accompagnement à la mise en place de la Redevance Spéciale sur le territoire communautaire	Montant
Montant HT opération	39 745.00€
Subvention OEC et ADEME à hauteur de 80%*	31 796.00€
Part contributive CCCP	7 949.00€

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

- AUTORISE

- le Président à effectuer les demandes de financements auprès des partenaires.
- le Président de la Communauté de Communes Celavu Prunelli ou son représentant à soumettre une demande de subvention jusqu'à 80% du financement auprès de l'ADEME et de l'Office de l'Environnement de la Corse, ou à défaut, à rechercher le meilleur taux de subvention possible pour le financement de cette opération. Le solde ainsi que la TVA resteront à la charge de la Communauté de Communes Celavu Prunelli sur ses fonds propres.
- le Président à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-068**

DELIBERATION N°2024-069

ADOPTION DU PLAN DE FINANCEMENT ANNUEL RELATIF AU DISPOSITIF « CASA DI A GHJUVENTU ».

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 en date du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona par extension de périmètre aux communes de Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023 ;

Vu la délibération intercommunale n°DCC2022-068 du 27 juin 2022 approuvant le projet CASA DI A GHJUVENTU ;

Considérant la volonté des élus communautaires d'offrir aux jeunes du territoire des prestations d'accueil, d'accompagnement et de sensibilisation sur le territoire, offre inexistante à ce jour sur le Celavu Prunelli

Considérant la politique menée par l'EPCI à destination des jeunes sur le territoire ;

Le Président expose aux membres du conseil communautaire le projet d'actions spécifiques qui sera mené sur 2024 :

- 1) Prévention santé mentale des jeunes par la sophrologie
 - Atelier de préparation aux examens
 - Programme d'ateliers santé mentale de l'adolescent & rapports parents/ados
- 2) Défi sportif « U Giru di u Prunelli » avec l'association L'Attrape Rêve
- 3) Atelier cyber prévention : Les dangers des réseaux sociaux ; Harcèlement en ligne
- 4) Formation aux premiers secours
- 5) Convention de partenariat avec la Maison des Adolescents du Pays Ajaccien

Le budget prévisionnel du dispositif Casa di a Ghjuventu pour 2024 est le suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Achat		CDC	25 012 €
Prestations de service Activités extrascolaires	4 800 €	Etat : CAF, 50% ETP	22 178 €
Atelier sophrologie	4 800 €		
Achats matières et fournitures Support de communication	1 734 €	Union Européenne (FEDER, FEADER, FSE)	/
Charges de personnel		Autres financements	
Rémunération des personnels 1 ETP	49 052 €	Autres : MSA, Grandir en Milieu rural, 60% Presta de service.	5 760 €
Rémunération des personnels 0.3 ETP	12 896 €	Autofinancement	20 332 €
Total	73 282 €	Total	73 282 €

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

- AUTORISE le Président à effectuer les demandes de financements auprès des partenaires.
- AUTORISE le Président à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2024-069

DELIBERATION N°2024-070

AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE REpondre A L'APPEL A PROJETS VISANT A SOUTENIR LE TRI A LA SOURCE ET LA VALORISATION DES BIODECHETS, A TRAVERS LE FONDS VERT.

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 en date du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona par extension de périmètre aux communes de Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023

Considérant l'étude menée sur la mise en place d'un dispositif de tri à la source des biodéchets ;

Considérant la volonté des élus communautaires de développer la politique en matière de biodéchets, notamment en proposant des abri-bacs biodéchets dédiés, des composteurs partagés et en identifiant un référent biodéchets sur le territoire.

Considérant l'axe 1 « soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets » du fonds vert.

Budget et financement prévisionnel en matière d'investissement :

DEPENSES HT	RECETTES	
Achat de 48 abri-bacs et 7 composteurs partagés	Fonds Verts 80%	56 032.00€
	Autofinancement 20%	14 008.00€
	Total 100%	70 040.00€

Budget et financement prévisionnel en matière de fonctionnement :

DEPENSES HT	RECETTES	
Réfèrent biodéchets sur 3 ans (40 468€/an)	Fonds Verts 80%	97 123.20€
	Autofinancement 20%	24 280.80€
	Total 100%	121 404.00€

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

- AUTORISE le Président à effectuer les demandes de financements auprès des partenaires.
- AUTORISE le Président à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2024-070

DELIBERATION N°2024-071

AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE REpondre A L'« APPEL A PROJETS COLLECTE 2024 » DE CITEO.

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 en date du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona par extension de périmètre aux communes de Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023 ;

Considérant l'état de vétusté avancé ainsi que l'hétérogénéité du parc actuel de bornes aériennes de tri ;

Considérant que les différences entre les types de bornes sur les communes membres, leur état, peuvent générer chez les administrés un doute sur l'utilité même du geste « tri ».

Considérant que l'appel à projet porté par CITEO permettra de répondre aux objectifs suivants :

- Le déploiement d'équipements de pré-collecte permettant d'améliorer le captage et la performance globale de recyclage des emballages des cartons, des papiers et du verre.
- La mobilisation des usagers en renforçant les actions de communication dans l'objectif d'augmenter le taux de collecte et de tri ;

Considérant les besoins recensés par les services

Le budget et le financement prévisionnel de l'appel à projet collecte 2024 :

DEPENSES HT	RECETTES	
Programme d'investissement pour achat de 64 bornes aériennes de tri	CITEO 70%	95 956.00€
	Collectivité de Corse 10%	13 708.00€
	Autofinancement 20%	27 416.00€
	Total 100%	137 080.00€

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

-AUTORISE :

- le Président à effectuer les demandes de financements auprès des partenaires.
- le Président à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Pour : 15
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2024-071

DELIBERATION N°2024-072

TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE POUR L'ANNEE 2025.

Le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire la tarification de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2025, sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des natures d'hébergement.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L.5211-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les barèmes applicables pour 2025 publiés sur le site de la DGCL ;

Où l'exposé de Monsieur Pierre-François BELLINI, Vice-Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE

Article 1 :

Les tarifs, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, sont fixés tels que figurant ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté (1)	Taxe totale (2)
Palaces	0,70	4,80	4.60	5.06
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0,70	3,50	3.30	3.63
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,70	2,60	2.50	2.75
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,50	1,70	1.60	1.76
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,30	1	1	1.10
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20	0,80	0.80	0.88
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60	0.60	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20		0.20	0.22
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20		0.20	0.22

Hébergements en attente de classement ou sans classement ne relevant pas des autres natures d'hébergement.	1 à 5 %	5% (3)	+10% du tarif calculé
--	---------	-----------	-----------------------

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil communautaire.

(2) Montant total de la taxe de séjour avec la taxe additionnelle instituées par la Collectivité de Corse.

(3) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 2 :

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 euro.

Article 3 :

Autorise le reversement des produits de taxe de séjour 2023 au profit de l'office de tourisme intercommunal (112 883.40 €) ainsi que le reversement des 10% de taxe additionnelle au profit de la Collectivité de Corse (11 288.34€).

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2024-072

DELIBERATION N°2024-073

APPROBATION D'UNE OPERATION ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT (ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE PROJET DE CONCEPTION-REALISATION D'UNE CUISINE CENTRALE).

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que l'étude de faisabilité relative à la construction d'une cuisine centrale intercommunale sur le territoire de la commune de Bastelicaccia est terminée depuis quelques semaines et a fait l'objet d'une présentation détaillée au conseil par le bureau d'étude.

Le projet de cuisine centrale constitue la priorité du Président pour cette mandature.

Il propose de retenir le principe d'une procédure de type « conception-réalisation » pour ce projet aux sujétions techniques complexes.

Il propose donc de lancer une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sur ce projet afin de passer sur une phase de mise en œuvre opérationnelle et soumet le plan de financement prévisionnel à validation de l'assemblée.

Dépenses		Financements		
Mission d'AMO	193 470 € HT	Etat	40 %	77 388 €
		Collectivité de Corse	40 %	77 388 €
		Autofinancement	20 %	38 694 €
TOTAL	193 470 € HT	TOTAL	100 %	193 470 €

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE le principe d'une procédure de type « conception-réalisation » pour ce projet aux sujétions techniques complexes

-APPROUVE l'opération et son plan de financement prévisionnel

-CHARGE le Président de procéder aux demandes de financement ainsi que de lancer les procédures de mise en concurrence.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2024-073

DELIBERATION N°2024-074

DECISION MODIFICATIVE 1-2024 – BUDGET PRINCIPAL 67 000.

Le Président, informe les membres du conseil communautaire qu'il a procédé, conformément au RBF, à un mouvement de crédits comme indiqué ci-dessous et demande au conseil communautaire d'acter cette décision.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2024

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
65 / 6541 / 020	Créances admises en non-valeur		1 000,00
67 / 673 / 01	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 000,00	
011 / 61351 / 7212	Matériel roulant (locations mobilières)		18 000,00
023 / 023 / 01	Virement à la section d'investissement	18 000,00	
21 / 21838 / 2317 / 020	Autre matériel informatique (installation de GPS sur le parc automobile VL et PL - ajustement)	18 000,00	
Total		37 000,00	19 000,00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
021 / 021 / OPFI / 01	Virement de la section de fonctionnement	18 000,00	
Total		18 000,00	0,00

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2024-074

DELIBERATION N°2024-075

CANDIDATURE A LA DISTINCTION « TERRITOIRE DE VILLAGES ETOILES 2024 ».

Vu Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes.

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Loi Grenelle II").

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Vu le Décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la trame verte et bleue.

Considérant l'importance de la préservation de la biodiversité et de la lutte contre la pollution lumineuse.

Considérant la volonté de la communauté de communes Celavu Prunelli de s'engager dans une démarche de développement durable.

Considérant la nécessité de valoriser le patrimoine naturel et culturel du territoire.

Considérant l'appel à candidature de l'ANPCEN pour l'obtention du label "Territoire de Villages Étoilés" édition 2024.

Considérant que l'obtention de ce label constituerait une reconnaissance des efforts des communes membres de la communauté de communes en matière de protection de l'environnement nocturne et permettrait de valoriser le territoire.

Propose d'approuver la candidature à l'appel à candidature lancé par l'ANPCEN pour l'obtention du label "Territoire et Villages Étoilés" édition 2024.

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE la candidature à l'appel à candidature lancé par l'ANPCEN pour l'obtention du label "Territoire et Villages Étoilés" édition 2024.

-DONNE mandat au Président pour mener à bien ce dossier et pour entreprendre toutes les démarches nécessaires à la constitution et à la soumission du dossier de candidature.

-S'ENGAGE à accompagner les communes pour mettre en œuvre les actions requises pour répondre aux critères d'attribution du label, notamment en matière de réduction de la pollution lumineuse et de préservation de la biodiversité nocturne.

-S'ENGAGE à prendre à sa charge la fabrication et la pose des panneaux du label en cas de sélection, ainsi qu'à prendre à sa charge la promotion de ce label.

-INVITE le Président à informer régulièrement le Conseil de l'avancement du dossier.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-075**

DELIBERATION N°2024-076

APPROBATION D'UNE OPERATION ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT (ETUDE PREALABLE ET ASSISTANCE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES).

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2026, la Communauté de communes Celavu Prunelli exercera de plein droit la compétence eau et assainissement ; Le Président propose d'approuver l'opération d'étude préalable et assistance au transfert de la compétence Eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que son plan de financement arrêté ci-dessous :

Dépenses		Financements		
Etude - ingénierie	174 900 € HT	Etat	40 %	69 960 €

		Collectivité de Corse	40 %	69 960 €
		Autofinancement	20 %	34 980 €
TOTAL	174 900 € HT	TOTAL	100 %	174 900 €

Achille MARTINETTI, indique que dans le cadre des travaux de la Chambre des territoires et du projet « Autonomie » des discussions sont en cours avec le gouvernement afin de permettre une dérogation au transfert en bloc de ces compétences.

Il soutient pleinement cette démarche.

Aussi, il souhaite que le CCTP de cette étude intègre un scénario alternatif : transfert partiel des compétences eau et assainissement. En effet, dans l'hypothèse d'une dérogation à la loi, seules une partie des communes pourrait ainsi transférer leur compétence.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE l'opération et son plan de financement prévisionnel

-CHARGE le Président de procéder aux demandes de financement ainsi que de lancer les procédures de mise en concurrence

Pour :15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-076**

DELIBERATION N°2024-077

APPROBATION D'UNE OPERATION ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT (MAITRISE D'ŒUVRE ET DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE SECURITE, D'HYGIENE ET D'ACCESSIBILITE SUR LE CHALET DE RESTAURATION DE LA STATION D'ESE).

Le Président propose de relancer une nouvelle phase de travaux de mise en conformité de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité sur le chalet de restauration de la station d'Ese, ainsi que son plan de financement arrêté ci-dessous.

Une première phase de travaux urgents a été menée dès la fin 2023 : Dans le cadre d'une démarche concertée avec les services de l'Etat, ils visaient à réaliser de façon urgente un certain nombre de travaux sur les infrastructures bâtementaires de la station d'Ese, afin de permettre l'ouverture au public en février 2024, dans des conditions optimales :

- Installation de protections contre l'incendie
- Achat, pose et raccordement d'un bungalow sanitaire accessible,
- Travaux d'électricité, de plomberie et de maçonnerie divers sur les bâtiments.
- Achat de matériel en vue de la mise en place de barrières à neige en bois.

La présente phase de travaux vise aujourd'hui à poursuivre l'aménagement et la mise en conformité du chalet de restauration et de ses annexes avant le lancement d'une nouvelle délégation de service public pour son exploitation. En effet, l'état actuel de cette infrastructure nécessite de travaux d'aménagement complémentaire, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Cette phase de travaux devrait permettre de répondre à l'ensemble des préconisations de la sous-commission départementale ERP / IGH, listé dans son procès-verbal du 12 janvier 2024.

Le programme d'intervention est le suivant :

- Maîtrise d'œuvre et études diverses (contrôle technique, diagnostic amiante, etc.).
- Lot n°1 : Maçonnerie/Charpente/Revêtement de sol
- Lot n°2 : Menuiserie / Panneaux froid
- Lot n°3 : Cloisons/Doublage/Peinture/Signalétique
- Lot n°4 : Poêle à bois/Fumisterie
- Lot n°5 : Plomberie / Installation gaz
- Lot n°6 : Serrurerie / Couverture métallique

Dépenses		Financements		
MOE et Travaux	165 488 € HT	Etat	40 %	66 195.20 €
		Collectivité de Corse	40 %	66 195.20 €
		Autofinancement	20 %	33 097.60 €
TOTAL	165 488 € HT	TOTAL	100 %	165 488 €

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE l'opération et son plan de financement prévisionnel

-CHARGE le Président de procéder aux demandes de financement ainsi que de lancer les procédures de mise en concurrence.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-077**

DELIBERATION N°2024-078

CONTRAT LOCAL DE SANTE ELABORE AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

En début d'année 2023, la Communauté des Communes du Celavu-Prunelli par l'intermédiaire de ses élus, représentée par leur Président, s'est engagée en complémentarité des travaux déjà initiés sur le domaine social, à l'élaboration d'un Contrat Local de Santé (CLS). Co-piloté par l'Agence Régionale de Santé, ce dispositif de coordination permet aux élus du territoire de formaliser un engagement déjà fort en faveur de la santé des populations. Réunissant habitants, élus et acteurs du territoire (professionnels de santé, du médico-social et du monde associatif), le Contrat Local de Santé est l'expression participative des dynamiques locales, conçu pour mettre en œuvre une approche de santé globale et proposer des actions pragmatiques, lisibles et en adéquation avec les besoins des habitants. En s'appuyant sur l'existant et notamment l'analyse des besoins sociaux, ce CLS représente une opportunité d'apporter une approche en promotion de la santé complémentaire basée sur des démarches communautaires et participatives au plus près des attentes et des besoins.

La volonté initiale énoncée était bien de déployer une offre santé/sociale adaptée aux attentes de tous, indépendamment des publics ou des thématiques. Les besoins recensés sont importants sur le territoire et arborent des caractères complexes et protéiformes : situations de précarité, d'isolement, le vieillissement de la population, l'accès aux droits, aux soins, à la prévention... Le CLS en tant que dispositif contribuant à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé aborde les problématiques par le prisme des déterminants de la santé qui interviennent sur les différentes dimensions de l'état de santé des individus.

Aussi, il propose, de l'autoriser à signer le contrat, tel qu'annexé à la présente,

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

-AUTORISE sa signature par le Président.

-DONNE POUVOIR au Président pour signer tout avenant à cette convention.

Pour :15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-078**

DELIBERATION N°2024-079

GENERALISATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE.

Le Président, indique à l'assemblée que L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice budgétaire 2026 un compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

L'article permet par ailleurs aux collectivités n'ayant pas participé à l'expérimentation du CFU sur les exercices 2021 à 2023 d'en produire un à compter de l'exercice budgétaire 2024, qui sera présenté en 2025.

Il indique que la Communauté de communes remplit les prérequis à la mise en œuvre du compte financier unique :

- Elle a adopté le cadre budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2024 ;
- Elle dématérialise les documents budgétaires au format XML ;

Le passage au CFU est proposé par le Conseillé aux Décideurs Locaux (CDL) qui a validé cette possibilité pour l'intercommunalité.

De même, le fournisseur du logiciel métier comptabilité de la Communauté de communes est informé et en mesure de répondre techniquement à cette évolution.

Aussi, le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver le passage au CFU dès l'exercice 2024.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE la généralisation du Compte financier unique (CFU) à compter de l'exercice budgétaire 2024, qui sera présenté en 2025.

Pour :15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-079**

DELIBERATION N°2024-080

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES AGENTS.

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Président propose donc à l'assemblée d'adopter une nouvelle délibération précisant les conditions et modalités de remboursement des frais.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

DECIDE :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la communauté de communes Celavu Prunelli une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Les agents contractuels,
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ou autres).
- Les agents mis à disposition de l'intercommunalité.

Dans l'éventualité où des élus de la communauté de communes participent ou effectuent un déplacement temporaire pour les besoins ou pour le compte de l'établissement, ils sont remboursés de leurs frais dans les mêmes conditions que les agents.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale ou son représentant.

- **l'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : le bureau communautaire, les Conseils municipaux ou communautaires, les Commissions d'appels d'offres, les commissions thématiques, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.
- **Les voyages d'études ou déplacements sur des manifestations extérieures** (colloques, salons, coopération, programmes européens, assemblées ou manifestations organisées par les organismes ou dispositifs auxquels adhère la CCCP, etc).

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux déplacements et à leurs indemnisations

Les déplacements temporaires des agents doivent être dans toute la mesure du possible supportés directement par la communauté de communes, par exemple grâce au recours à des prestations de voyagistes. Cette prise en charge directe permet aux agents d'éviter de subir une avance de trésorerie et à l'administration d'alléger les charges administratives et financières résultant de la gestion des demandes de remboursement des frais avancés par les agents, souvent d'un montant modeste.

Le cas échéant, le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

- Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Président ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

L'agent souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Si le véhicule n'appartient pas à l'agent, ce dernier doit disposer d'une attestation du propriétaire l'autorisant à utiliser son véhicule pour les besoins de son activité professionnelle.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont également pris en charge sur la base des frais réels et sur présentation d'un justificatif.

- Autres frais de déplacement :

Prioritairement, la Communauté de communes fait le choix de consulter, conformément au code de la commande publique, une agence de voyage afin de simplifier les démarches et de prendre en charge directement les frais relatifs au transport, à l'hébergement et la restauration. Cette démarche s'inscrit dans l'amélioration de la gestion des déplacements et un maximum des composants des déplacements et séjours doivent par conséquent être pris dans ce cadre (transports, restauration, hébergements, transferts aéroport/Hôtel, location de voiture...).

Néanmoins, les autres frais (exemple : taxi, carburant, repas, stationnement, péage, assurance du véhicule de location, etc.) seront pris en charge sur production d'un état de frais appuyé par des justificatifs de dépenses, conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- Le recours à un taxi ou autre véhicule (Uber, etc.) :

L'utilisation d'un taxi par les agents et élus peut être autorisée sur l'ordre de mission par l'autorité territoriale. Dans ce cas d'utilisation, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

- Le recours à un véhicule de location :

L'utilisation d'un véhicule de location par les agents et élus peut être autorisée sur l'ordre de mission par l'autorité territoriale. La réservation doit être faite par la collectivité prioritairement. Dans ce cas d'utilisation, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement

exposés. Une assurance tout risques doit être systématiquement souscrite et constitue une dépense remboursable aux agents.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Le train :

Les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire

L'avion :

Le recours à la voie aérienne est privilégié pour les déplacements hors de Corse. Les transports sont effectués prioritairement en classe économique pour les trajets par voie aérienne

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, trottinette électrique, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Président, son représentant ou le chef de service.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances particulières :

- Réservation effectuée par une agence de voyage dans le cadre d'une prestation pour la communauté de communes.

- Tarifs constatés supérieurs aux plafonds réglementaires.
- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- Urgence et départ imprévu ;
- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros. Ce tarifs sera adapté en fonction de l'évolution réglementaire.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Tous les frais doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant de la dépense.

En cas de déplacement collectif, il est admis qu'un agent puisse être remboursé des frais engagés pour le compte d'un autre agent (exemple : repas, taxe de séjour, etc). Dans ce cas, ce dernier ne peut prétendre au remboursement des mêmes frais.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans les conditions stipulées à l'article 3.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. L'administration émet un titre exécutoire pour le remboursement de l'avance, s'il y a lieu.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais dans les conditions de l'article 3.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité, à l'exception des frais de repas.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la communauté de communes pallie cette carence dans les conditions de l'article 3.

Sur décision de l'autorité territoriale, l'hébergement et les frais de repas des agents, la veille d'un stage, peuvent être pris en charge si le CNFPT n'en assure pas la prise en charge.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel, dans les conditions de l'article 3. Les frais engendrés par un déplacement hors de Corse ne sont pris en charge que dans la mesure où le concours ou examen professionnel n'est pas organisé dans l'île.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2024-080*

DELIBERATION N°2024-081

RECONDUCTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES DE PREPARATION ET LIVRAISON DE REPAS EN MODE LIAISON FROIDE POUR DES CANTINES SCOLAIRES (N° 2022 /2/ 1 A 2).

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la Communauté de communes coordonne un groupement de commande pour la préparation et livraison de repas pour les cantines scolaires de la communauté de communes Celavu Prunelli, le Sivom de Mizana, les communes de Bastelicaccia et Ocana.

L'accord-cadre est divisé en deux lots :

Lot n°1 : Secteur Gravona

Cantines satellites situées sur le secteur géographique de la vallée de la Gravona

90 000 repas par année scolaire

Lot n°2 : Secteur Prunelli

Cantines satellites situées sur le secteur géographique de la vallée du Prunelli

55 000 repas par année scolaire

Le marché a été notifié à l'attributaire le 23/08/2022 pour la première période d'exécution entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 août 2023.

Les documents du marché prévoyant deux reconductions, le marché a été reconduit, sur décision du groupement, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Aussi, le Président a sollicité à nouveau les membres du groupement de commande sur leur volonté de reconduire le marché pour une dernière année.

Le Sivom di a Mizana, la Commune de Bastelicaccia et la Commune d'Ocana, ont délivré un avis favorable à la reconduction du marché.

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **APPROUVE** la reconduction du marché N° 2022 / 2 / lots 1 et 2 pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.
- **MANDATE** le président pour procéder à la révision annuelle des prix du marché et notifier la décision au titulaire du marché.

Pour :15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-081**

DELIBERATION N°2024-082

DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) AU SEIN DES SERVICES.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Président rappelle également au conseil communautaire que les services intercommunaux font face à un accroissement d'activité important dans plusieurs domaines de compétence tels que les accueils de loisir, les activités de loisir du CTJ, l'office de tourisme, ou les ordures ménagères. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, il propose au conseil communautaire de créer, à compter du 15 juin 2024 et jusqu'au 30 septembre 2024, 6 emplois saisonniers non permanents sur les grades suivants :

- Adjoint d'animation pour l'office de tourisme à temps plein : 3
- Adjoint d'animation pour le centre de loisir et le contrat territorial jeunesse : 3

Le président propose de l'autoriser définir les besoins, élaborer les fiches de poste et à recruter ces agents contractuels pour une durée maximum de 3 mois.**Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **VALIDE** la création des postes saisonniers,
- **FIXE** la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent le supplément familial s'il y a lieu et indemnité de résidence et l'indemnité de congés payés, ainsi que les éventuelles heures supplémentaires.
- **AUTORISE** les agents à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service si nécessaire.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2024.

Pour :15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-082**

DELIBERATION N°2024-083**CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 janvier 2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE**- La création et la suppression des postes suivants :**

La création, à compter du 1^{er} juillet 2024, d'un **emploi d'adjoint administratif territorial**, à temps complet relevant de la catégorie C, au service de l'administration générale et la suppression, à compter du 1^{er} septembre 2024, d'un emploi **d'adjoint d'animation territorial** à temps complet au service Office de Tourisme,

La création, à compter du 1^{er} juillet 2024, de l'emploi d'**Adjoint technique territorial principal de 2ème classe** à temps complet, et la suppression, à compter du 1^{er} septembre 2024, d'un emploi **d'Adjoint technique territorial**, à temps complet relevant de la catégorie C, au service technique.

- **D'inscrire au budget les crédits correspondants ;**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;**

Pour :15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2024-083**

DELIBERATION N°2024-084**ORGANISATION DE L'ACCUEIL ET DE LA DIFFUSION D'INFORMATIONS PAR L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL**

Il a été proposé lors de la séance du 21 Mars 2024 une organisation concernant l'accueil et la diffusion d'informations au sein de l'office du tourisme intercommunal.

Le Président propose une nouvelle proposition d'organisation annexée à la présente délibération,

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-VALIDE l'organisation telle qu'elle est indiquée dans le tableau ci-joint.

Pour :15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2024-084

DELIBERATION N°2024-085

APPROBATION D'UNE OPERATION ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT (GROS TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE DES TELESKIS ET DE RENOVATION ELECTRIQUE DU TELESKI DE CUPERCHJATA).

Le Président indique que dans le cadre des travaux de mise en conformité des équipements de remonté mécanique d'Ese, plusieurs gros travaux électriques doivent être menés afin de maintenir les téléskis dans un état de sécurité satisfaisant, pour un montant total de 34 754.35 € HT et 41 705.22 € TTC, à savoir :

- Sur les trois téléskis : mise en conformité électrique (coupure traction) pour un montant de 7 455.03 € HT et 8 946.04 € TTC, conformément au devis n°240522 de la société spécialisée Sarl Jacquard (PJ).
- Sur le télésiège de Cuperchjata : changement de l'architecture électrique du télésiège, pour un montant de 27 299.32 € HT et 32 759.18 € TTC conformément au devis n°240227 de la société spécialisée Sarl Jacquard (PJ).

Le Plan de financement prévisionnel est arrêté ci-dessous.

Dépenses		Financements		
Travaux électriques sur les téléskis	34 754.35 € HT	Etat	40 %	13 901.74 €
		Collectivité de Corse	40 %	13 901.74 €
		Autofinancement	20 %	6 950.87 €
TOTAL	34 754.35 € HT	TOTAL	100 %	34 754.35 €

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

--APPROUVE l'opération et son plan de financement prévisionnel

-CHARGE le Président de procéder aux demandes de financement ainsi que de lancer les travaux.

Pour :15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2024-085

QUESTIONS DIVERSES

-Contrôle Urbanisme :

Antoine OTTAVI souhaite que le transfert de compétence des contrôles de conformité en matière d'urbanisme soit étudié, car c'est une réelle difficulté pour la commune. La mutualisation de ces contrôles pourrait constituer un véritable service aux communes.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personnes ne demandant la parole, le Président clos la séance à 19h30

Le Président.

Noël Dominique LIVRELLI



Le/La Secrétaire de Séance

Madeleine GUGLIELMI

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Madeleine Guglielmi', is written over a horizontal line.